

N° 2025-27

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 20 mai 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, sur convocation faite le 13 mai 2025, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la salle du conseil municipal à Soubise.

Présents titulaires (13) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie-Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile

Pouvoirs (2) : GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre

Excusés (3) : COUESNON Elsa, PHILIPPE Jacqueline, PORTRON Didier

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur MAUGAN – Vice-Président

Objet : Local QG ados : annexe à la convention de mise à disposition de biens

Monsieur le Vice-Président expose que le QG ados du SEJI a l'opportunité de déménager dans les locaux laissés vacant par la médiathèque intercommunale.

L'utilisation de ce local doit être formalisée par un avenant à la convention de mise à dispositions de biens signée en 2017 lors du transfert de la compétence au SEJI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017-04 du 19/01/2017 portant sur la mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune d'Echillais et le SEJI et le procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant la compétence exercée par le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal : « Enfance, Jeunesse, Parentalité et Temps d'activités périscolaires » ;

Considérant le changement de local proposé par la commune d'Echillais pour les actions jeunes appelées « QG Ados » ;

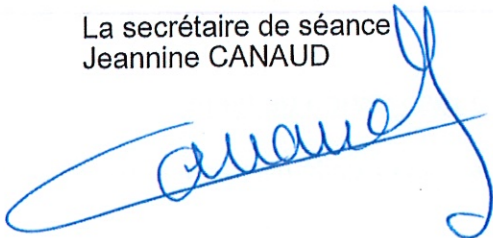
Considérant le projet d'avenant proposé,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipement entre la commune d'Echillais et le SEJI,**
- **Autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.**

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD



Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20250520-2025_27 DE

Affiché le : 10 JUIN 2025

Certifié exécutoire le : 10 JUIN 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception